

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0978

DATE DE LA DÉCISION : 20180420

DATE DE L'AUDIENCE : 20180405 à Québec et Montréal en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 427181

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Danny Labelle
(Transport D. Labelle)

NIR : R-589138-8

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de M. Danny Labelle (M. Labelle), propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de M. Labelle afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) du 16 janvier 2018 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis, joint à l'avis de convocation du 27 février 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Les évènements pris en considération lors de la transmission de l'Avis pour démontrer les déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de M. Labelle pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2016.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Lors de l'audience du 5 avril 2018, M. Labelle est absent et non représenté par avocat.

[7] Cependant, le détail de suivi² émis par l'entreprise de messagerie Purolator confirme que l'Avis et l'avis de convocation lui ont été signifiés le 5 mars 2018.

[8] Par la suite, M. Labelle a communiqué, le 9 mars 2018, avec l'avocate de la DAJ, assignée à la présente demande, pour l'informer qu'il n'exploitait plus et ne désirait plus exploiter de véhicules lourds et qu'il ne serait pas présent lors de l'audience du 5 avril 2018. En réponse, elle lui a expliqué les conséquences possibles de son absence.

[9] M. Labelle devait faire parvenir une lettre à ce sujet à l'avocate de la DAJ, mais, lors de l'audience, elle n'avait toujours pas reçu cette lettre.

[10] De plus, selon le Rapport de vérification de comportement complété le 18 avril 2017³ (le Rapport) par une inspectrice de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), M. Labelle n'a pas participé, le 6 avril 2017, à l'entretien téléphonique tel qu'il s'était engagé de le faire. L'inspectrice a donc dû compléter son enquête de façon administrative.

[11] Finalement, la fiche de renseignements⁴, à jour le 3 avril 2018, relative au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre), indique que M. Labelle n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription. Ses droits sont par conséquent suspendus.

[12] À la lumière de ce qui précède, la Commission procède à l'audience sans autre avis ni délai.

² Portant le numéro de suivi du colis 331334870309.

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2.

[13] Le dossier PEVL⁵ de M. Labelle est soumis à la Commission étant donné qu'il a atteint le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », en y accumulant 30 points sur un seuil à ne pas atteindre de 29 points.

[14] Les infractions apparaissant au dossier PEVL de M. Labelle sont les suivantes :

- une infraction critique concernant une défectuosité mécanique;
- une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une infraction concernant un cellulaire au volant;
- trois infractions concernant des signalisations non respectées;
- une infraction concernant un refus de déplacement;
- une infraction concernant un chargement non conforme;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un feu rouge;
- une infraction concernant une longueur excessive;
- un accident avec blessés;
- un accident avec dommages matériels.

[15] À l'audience, une technicienne de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier PEVL de M. Labelle, notamment les lettres transmises par la SAAQ avisant l'entreprise de la détérioration de son dossier, sa transmission à la Commission et le détail des événements apparaissant au dossier PEVL.

[16] La mise à jour du dossier PEVL⁶ de M. Labelle, pour la période du 27 mars 2016 au 26 mars 2018, indique que toutes les infractions ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, mais également qu'aucun événement ne s'y est ajouté.

[17] Ainsi, le dossier PEVL de M. Labelle, à la suite de la mise à jour, est vierge.

Observations

[18] Vu la preuve au dossier et puisque la Commission n'a pas pu bénéficier des explications de M. Labelle, l'avocate de la DAJ soutient que la Commission devrait lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

⁵ Pièce CTQ-3.

⁶ Pièce CTQ-4.

LE DROIT

[19] L'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁷ (le *RPCTQ*) énonce que toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite au registre de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[20] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[21] L'article 1 de la *Loi* établit des règles applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[22] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[23] La Commission peut maintenir une cote de sécurité de niveau « satisfaisant » si la personne présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements applicables en matière de sécurité routière.

[24] Ces dispositions habilite également la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[25] Finalement, une cote de sécurité « insatisfaisant » peut être attribuée par la Commission. Cette cote entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[26] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

⁷ RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

L'ANALYSE

[27] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[28] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie, il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[29] Dans le cas actuel, le dossier PEVL de M. Labelle démontrait au moment de son transfert par la SAAQ à la Commission qu'il avait des déficiences au niveau de son comportement global.

[30] Plus précisément, le dossier PEVL de M. Labelle avait été transféré à la Commission par la SAAQ puisque pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2016, il avait accumulé 30 points, alors que le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » était de 29 points.

[31] Par ailleurs, la mise à jour du dossier PEVL de M. Labelle, pour la période du 27 mars 2016 au 26 mars 2018, indique qu'il n'y a plus d'infraction à ce dossier PEVL à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[32] Cependant, en l'absence de commentaires ou d'explications de la part de M. Labelle au sujet des événements notés au dossier PEVL initial et des mesures qu'il aurait prises pour corriger son comportement global déficient, il n'y a aucune information permettant de conclure que son comportement déficient est corrigé.

[33] M. Labelle n'a pas non plus répondu à l'appel téléphonique de l'inspectrice, le 6 avril 2017 tel qu'il s'était engagé à le faire, privant ainsi la Commission d'informations pouvant l'aider à vérifier son comportement.

[34] En l'absence de commentaires de M. Labelle lors de l'audience et vu son manque de coopération avec l'inspectrice, la Commission n'est pas en mesure de conclure que son comportement s'est réellement amélioré et qu'il a cessé de mettre en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[35] Pour le moment, M. Labelle a cessé d'exploiter des véhicules lourds et ses droits au Registre ont été suspendus, puisqu'il n'a pas mis à jour son inscription.

[36] Toutefois, M. Labelle pourrait changer d'idée et tenter d'exploiter des véhicules lourds à nouveau.

[37] La Commission doit prévenir cette éventualité et faire en sorte qu'il doive obtenir son autorisation, le cas échéant.

LA CONCLUSION

[38] La Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer à M. Danny Labelle une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[39] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de M. Danny Labelle;

ATTRIBUE à M. Danny Labelle, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à M. Danny Labelle, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

ORDONNE

que toute demande de M. Danny Labelle à la Commission, tant personnellement que pour une société ou une personne morale, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Patricia Léonard pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278